

## **ZOOM SUR LA CURATELLE**

La progression des symptômes pour une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer amène généralement les aidants familiaux à prendre des décisions difficiles, afin de protéger le patient. En effet, il arrive un moment où le patient ne comprend plus le sens des chiffres, et prend des décisions financières irrationnelles...

Il est alors grand temps d'intervenir en terme de protection légale, pour permettre d'annuler par exemple des achats déraisonnables.

Il existe trois régimes de protection légale pour une personne dont les fonctions mentales et physiques sont altérées: *La sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle.*

### **LA CURATELLE**

---

La curatelle est un régime de protection légale pour toute personne qui a besoin d'être assistée dans les actes de la vie civile ou à toute personne mettant en péril son patrimoine, compromettant ainsi ses obligations familiales.

Pour demander l'instauration de la curatelle, il faut adresser une lettre au secrétariat-greffe ou au juge des tutelles (Tribunal d'Instance), accompagné d'un certificat médical établi par un médecin spécialiste. Des amis ou le médecin traitant peuvent également en faire la demande.

En fonction du degré d'altération des facultés mentales et corporelles, la curatelle peut être simple, aménagée ou renforcée.

- La curatelle simple : Le majeur en curatelle peut administrer et gérer ses biens. Le curateur doit assister la personne pour tout acte de disposition, touchant à la composition de son patrimoine.
- La curatelle aménagée : Le juge adapte le régime en fonction de la situation du majeur, et peut énumérer des actes que le majeur peut effectuer seul ou au contraire, citer des actes où le curateur devra l'assister.
- La curatelle renforcée : Cette forme de curatelle se rapproche de la tutelle. Le curateur devra, en plus des pouvoirs attribués par la curatelle simple, assurer le règlement des dépenses à l'égard des tiers et percevoir seul les revenus. Le curateur doit rendre compte de cette gestion une fois par an au juge.

Les droits du majeur en curatelle et du curateur :

*Les incapacités peuvent être plus ou moins étendues selon l'état de la personne à protéger.*

- Une personne placée sous curatelle n'est pas dépossédée de tous ses droits. Elle peut librement établir un testament, mais elle doit être assistée de son curateur pour faire un don ou pour se marier. La personne placée sous curatelle ne perd pas sa capacité électorale. Le majeur en curatelle peut être à l'origine de certaines décisions économiques mais il faudra impérativement la validité par le curateur.
- La procédure de curatelle peut être demandée par la personne concernée elle-même, son conjoint, ses ascendants et descendants, ses frères et sœur, le ministère public et enfin le juge, agissant d'office. Si l'état de la personne sous curatelle s'améliore, ces mêmes personnes peuvent demander au juge des tutelles l'abolition de la curatelle ou le rétablissement de certaines libertés.
- Le conjoint est le curateur de droit. Les autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles.

Les droits du juge des tutelles :

- Le juge a un an pour prendre sa décision. Il peut placer provisoirement la personne sous sauvegarde de justice, en attendant la décision finale. Il peut auditionner la personne à protéger, ses proches et son médecin traitant.
- Si la personne n'est plus mariée ou si une raison empêche le conjoint d'être le curateur, alors le juge des tutelles est libre de nommer toute personne qui y consent.
- Le juge peut prononcer l'annulation de la curatelle si l'état de la personne s'améliore (*mainlevée*).

*Cette fiche n'est pas exhaustive. Si vous souhaitez davantage d'informations, vous pouvez visiter le site du service public ([www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)) ou vous adresser au service de renseignements d'un tribunal, au service de consultation gratuite des avocats, ou auprès de votre mairie.*